

toute condition qui sera imposée par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions établies ci-dessous.

Droit de prendre des terrains, etc.

II. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité pour acheter, acquérir, prendre et posséder tels terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont et des autres ouvrages ci-dessus autorisés, et pour en faire usage plus commodément ou pour tout autre objet autorisé par le présent acte, en se conformant toujours aux dispositions, prescriptions, limitations et restrictions établies et contenues dans l'acte de la présente session, intitulé : 10  
*“ Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.”* Lequel dit acte (comprenant toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec icelui, et qui sont toujours comprises lorsque le dit acte est mentionné dans le présent acte) devra en autant qu'il ne sera pas 15 incompatible avec le présent acte s'étendre et s'appliquer au dit pont, chemins de fer d'embranchement et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte, et à tous les terrains et propriétés nécessaires pour iceux, aussi pleinement et efficacement qu'au chemin de fer et autres ouvrages mentionnés dans le 20 dit acte, dont le pont et les ouvrages autorisés par le présent acte seront considérés comme faisant partie, sauf en autant qu'il y est dérogé par le présent acte.

Les plans du pont et autres ouvrages seront approuvés par le gouverneur en conseil.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun ouvrage en dépendant, ni ne prendra possession d'aucune grève publique ou terrains submergés par les eaux du fleuve St. Laurent, ni d'aucune île située dans le dit fleuve, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages auront été remplies ; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera. 35

Le pont pourra être construit de manière à permettre le passage des voitures ordinaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie si elle le juge à propos et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, comme susdit, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, et de le relier avec le grand chemin de chaque côté du dit fleuve, par des chemins ordinaires qui devront être faits par la dite compagnie, auxquels, ainsi qu'à tout autre ouvrage requis par cette section, les 40